

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1112721/2-1

SARL « L'AFFRANCHI »

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2013
Lecture du 7 mai 2013

53-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2011, présentée pour la SARL « L'Affranchi », représentée par son gérant, dont le siège est 25 rue Croix Percée à Chaumont (52000), par Me Cotillot-Jacquemot ; la SARL « L'Affranchi » demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2011 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) a refusé de lui accorder le bénéfice du tarif de presse spécifique prévu à l'article D 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques pour la publication « L'affranchi de Chaumont » ainsi que la décision du 9 juin 2011 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commission de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la CPPAP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ont été prises par des autorités incompétentes ;
- elles sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'erreur de droit, la commission ne pouvant se fonder sur le motif de ce que la publication a un caractère local ;
- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation au regard des trois critères de l'article D 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les mémoires, enregistrés les 30 juillet 2011 et 21 septembre 2012, de la SARL « L'Affranchi », qui concluent aux mêmes fins ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 janvier 2013 au ministère de la culture et de la communication, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 janvier 2013 à la CPPAP, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;

- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques : « *Les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire remplissant les conditions prévues à l'article D. 18 et présentant un caractère d'information politique et générale bénéficient d'un tarif de presse spécifique. / Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes : / 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ; / 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ; / 3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs* » ;

2. Considérant que par une décision du 10 mars 2011, la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) a refusé d'accorder à la SARL « L'Affranchi » le bénéfice du tarif de presse spécifique prévu à l'article D 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques pour la publication « L'affranchi de Chaumont » en se fondant sur la circonstance que cette publication était essentiellement consacrée à l'information locale de Chaumont ; que par une décision du 9 juin 2011, elle a rejeté le recours gracieux de la société en relevant que cette publication, essentiellement consacrée à l'actualité locale de Chaumont,

n'abordait que marginalement l'information politique et générale à défaut de comporter des commentaires et analyses des événements ou faits exposés de nature à éclairer le jugement des citoyens et d'être destinée à un large public ; qu'elle doit ainsi être regardée comme lui ayant opposé les motifs tirés de ce que la publication « L'Affranchi de Chaumont » ne remplissait pas les conditions du 1° et du 3° de l'article D. 19-2 précité ;

3. Considérant qu'il ressort des exemplaires de cette publication qui figurent au dossier que cet hebdomadaire publie des informations et des commentaires qui sont principalement relatifs soit à des thèmes locaux, concernant directement Chaumont ou le département de la Haute-Marne, soit à des thèmes de portée nationale abordés selon un éclairage local ; que ces informations ou commentaires traitent toutefois ainsi d'une actualité qui peut être qualifiée de politique et générale et ne sont pas insusceptibles d'éclairer le jugement des citoyens au sens des dispositions précitées du 1° de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications ; que la seule circonstance que la publication ne soit pas, au regard de son caractère local, destinée à un large public n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'elle soit regardée comme présentant un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs au sens des dispositions précitées du 3° de l'article D. 19-2 ; que, dès lors, la société « L'Affranchi » est fondée à soutenir qu'en estimant que la publication « L'Affranchi de Chaumont » ne remplissait pas les conditions du 1° et du 3° de l'article D 19-2, la CPPAP a entaché les décisions attaquées d'une erreur d'appréciation ; qu'il en résulte que ces décisions doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que, comme le demande la requérante, le présent jugement implique que la CPPAP réexamine sa demande tendant au bénéfice, pour la publication « L'affranchi de Chaumont », du tarif de presse spécifique prévu à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SARL « L'Affranchi » de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 10 mars 2011 par laquelle la CPPAP a refusé d'accorder à la SARL « L'Affranchi » le bénéfice du tarif de presse spécifique prévu à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications électroniques pour la publication « L'affranchi de Chaumont » ainsi que la décision du 9 juin 2011 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la CPPAP de réexaminer la demande de la SARL « L'Affranchi » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la SARL « L'Affranchi » la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL « L'Affranchi », à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et à la ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Libert, président,
M. Le Garzic, premier conseiller,
Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 7 mai 2013.

Le rapporteur,



E. Troalen

Le président,



X. Libert

Le greffier,



C. Lelièvre

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

